

Arrêt

n° 309 356 du 8 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2024, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 avril 2024.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, de nationalité guinéenne, a déclaré être arrivé en Belgique en novembre 2017.

1.2. Le 20 mai 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il a actualisé cette demande à de nombreuses reprises.

1.3. Le 17 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour et a assorti sa décision d'un ordre de quitter le territoire.

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité, premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son intégration et sa situation familiale en Belgique. Il a fui son pays

d'origine en raison de craintes de persécutions et serait arrivé en Belgique en novembre 2017 et a introduit une demande de protection internationale. Il invoque son séjour légal de près de 3 ans au total en qualité de demandeur de protection internationale. Il a développé en Belgique un important réseau social et familial. Il entretient une relation de couple avec Madame [A.D.], ressortissante belge et étudiante en dernière année d'assistance sociale à l'Institut Cardijn de Louvain-la-Neuve depuis plus de deux ans. Ils se sont rencontrés sur le campus de l'UCL et ont pour projet d'emménager ensemble, une fois que Madame aura terminé ses études et qu'elle ne sera plus dépendante de ses parents. Exiger qu'il retourne en Guinée pour y introduire la présente demande entraînerait une séparation d'une durée indéterminée d'avec l'ensemble de son réseau social et en particulier sa compagne dont il est inséparable. Il dépose divers documents démontrant son intégration (documents administratifs, photos, témoignages de soutien, etc.).

Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine.

S'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt 276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins utiles que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé » (C.C.E., Arrêt 282 351 du 22.12.2022).

Rappelons que le souhait de rester auprès de sa famille ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir de la famille établie en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932).

S'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les attaches dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019).

Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018).

Notons que le requérant peut utiliser les moyens de communication modernes pour maintenir des contacts étroits avec ses attaches résidant en Belgique.

L'intéressé invoque l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les articles 22 & 23 de la Constitution belge concernant son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens large, la dignité humaine et l'épanouissement individuel. Il invoque l'ingérence de l'Etat dans l'exercice de ce droit. Il invoque la nécessité d'opérer une mise en balance entre les intérêts en présence. Il invoque les obligations positives de l'Etat dans le respect effectif de la vie familiale. Lui refuser sa demande constituerait une décision disproportionnément attentatoire à ses droits fondamentaux.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. A fortiori, la Loi du 15.12.1980 est conforme à l'article 7 de la

Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne. De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n°167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022).

*Quant à l'article 23 de la Constitution, celui-ci prévoit : « Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine (...) ». Le requérant a fait l'objet de deux décisions négatives du CGRA. Dès lors, la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef des décisions administratives susvisées qui avaient un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).*

En outre, le simple fait d'inviter le requérant à procéder par la voie administrative normale n'est en rien une atteinte aux obligations positives de l'Etat. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire. Dès lors en imposant à l'étranger, dont le séjour est devenu illégal de son propre fait, de retourner dans son pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis au séjour de plus de trois mois sur le territoire belge, il ne lui est demandé que de se soumettre à la Loi. En vertu de quoi, le fait de lui demander de se conformer à la légalisation en la matière en levant les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique depuis son pays d'origine, comme tout un chacun, n'est en rien une violation des obligations positives de l'Etat.

L'intéressé invoque également au titre de circonstance exceptionnelle son intégration professionnelle. Il dispose de perspectives professionnelles sérieuses. Etant titulaire d'un diplôme de licence en sociologie en Guinée, il a entrepris les démarches pour la reconnaissance de ce diplôme en Belgique, ce qu'il a obtenu. Au début de l'année académique 2018, il s'est inscrit auprès de l'Ecole des sciences politiques et sociales de l'Université catholique de Louvain-la-Neuve et y a suivi des cours. Il s'est également inscrit comme demandeur d'emploi au Forem, ce qui lui a permis d'effectuer un stage de formation professionnelle et de suivre un parcours de formation à l'intégration citoyenne. Il a fait plusieurs travaux d'étudiant. Son employeur [A.F.] SPRL a été particulièrement satisfait de ses services qu'il lui a rédigé une promesse d'embauche dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée à temps plein en date du 23.03.2021. Un retour même temporaire au pays mettrait en péril ces perspectives d'emploi sérieuses. Il dépose divers documents (diplôme, décision d'équivalence de diplôme, dossiers d'inscription à l'UCL, carte d'étudiant de l'UCL, JOBPass du Forem, contrats de formation professionnelle, attestation de suivi de formation, contrats d'occupation d'étudiant, fiches de paie, inscriptions à diverses formations, etc.).

Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Notons tout d'abord que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle

uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 08.03.2021, date de la décision négative du CGRA.

La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

Rappelons ensuite que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Egalement au titre de circonstances exceptionnelles, l'intéressé invoque la crise sanitaire mondiale liée au Covid- 19 et les restrictions des voyages liées à la crise. Il invoque le risque d'aggraver la propagation de l'épidémie qui mettrait en danger sa santé, celle de la population de Guinée comme celle de la population mondiale.

Rappelons que les mesures de santé publique prises dans le cadre de la lutte contre la propagation du Covid-19 ne s'opposent pas à la prise d'une décision négative dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis, s'agissant de mesures temporaires adoptées notamment par la Belgique. En effet, le Conseil du Conseil des Etrangers a déjà jugé que « aucune disposition réglementaire actuelle ne s'oppose à l'adoption de décisions prises sur la base de la loi du 15 décembre 1980 » en raison de la pandémie du Covid-19 (C.C.E. arrêt n° 264 417 du 29.11.2021).

Relevons ensuite que la crise sanitaire liée au Covid 19 est actuelle et à une portée mondiale, que la Belgique n'est pas épargnée, et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19.

Relevons encore que le requérant n'apporte aucun certificat médical indiquant une impossibilité ou une difficulté au point de vue médical de voyager à l'heure actuelle ou la preuve qu'il fasse partie d'un groupe considéré comme étant à risque. Rappelons enfin qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Il en résulte que la crise sanitaire liée au virus Covid-19 ne peut constituer en soi une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour (CCE, arrêt de rejet 253069 du 20 avril 2021).

In fine, l'intéressé déclare qu' il se trouve dans l'incapacité de connaître avec certitude la longueur du traitement de la demande introduite auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, en particulier, compte tenu du contexte sanitaire lié au Covid-19, et l'issue de la demande.

Toutefois cet argument ne présente qu'un certain caractère spéculatif et hypothétique. Il n'est pas de nature à démontrer que le retour du requérant au pays d'origine afin d'y lever les autorisations ad hoc ne serait pas temporaire. En outre, l'écoulement d'un délai, même long, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. De plus, il ne peut être attendu de l'Office des Etrangers qu'il se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. Ainsi, il y a lieu de souligner que la partie requérante se borne à formuler, à l'égard du sort du traitement qui sera réservé à sa future demande d'autorisation de séjour, une déclaration de principe qu'elle n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine en telle sorte que cette assertion est prématurée (CCE, arrêt de rejet n° 202168 du 10 avril 2018).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans

être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport valable non revêtu de visa valable

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : De l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») des articles 9bis et 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie et de motivation des décisions administratives ; du principe de proportionnalité ».

2.2. Suivant des considérations théoriques et jurisprudentielles, le requérant expose dans une première branche que « la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991), en analysant les circonstances exceptionnelles (en particulier l'intégration importante et la durée du séjour ininterrompu en Belgique) à l'aune du critère d'une « impossibilité », d'une « entrave » et d'un « empêchement » de retour du requérant dans son pays d'origine, et non des difficultés particulières et circonstances exceptionnelles. La partie défenderesse énonce en effet que : 'Les arguments invoqués ne sont pas assimilables à une circonstance exceptionnelle susceptible d'entraver ou de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine' (p. 1) ; 'S'il est admis que l'existence-d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale du requérant ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire' (p. 2) ; 'Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise' (p. 3) ; [...] et que cette crise n'empêche pas le requérant de se déplacer vers son pays d'origine pour demander les autorisations requises dans le respect des gestes barrières et des mesures prises par le gouvernement en place pour la lutte contre la Covid 19' (p. 3). Rappelons que le Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles justifiant la recevabilité de la demande comme étant celles qui « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine » (notamment C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000 ; nos accents). La partie défenderesse a dès lors mal appliqué l'article 9bis et analysé les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante en les analysant uniquement sous l'angle d'une « impossibilité », d'un « obstacle » ou d'un « empêchement » (donc le seuil le plus strict), alors qu'elle se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans le chef de la partie requérante. Partant, la décision de refus de séjour querellée doit être annulée ».

2.3.1. Dans une deuxième branche, le requérant argue que « La partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation, et elle méconnait l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lu seul et en combinaison avec le droit fondamental au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante (consacré par les art. 8 CEDH et 7 et 52 Charte), les obligations de motivation (art. 62 LE et art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991) et de minutie, ainsi que le principe de confiance légitime et le principe de proportionnalité, en ce qu'elle procède à une « exclusion de principe » de circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans que l'article 9bis de la loi du 15

décembre 1980 n'exclue lui-même ces éléments et sans que la partie défenderesse ne justifie à suffisance sa position ».

2.3.2. Dans une première sous-branche intitulée « *exclusion de principe de la bonne intégration comme circonstance exceptionnelle* », il estime que « *Dans la décision attaquée, la partie défenderesse se borne dans un premier temps à énumérer les éléments invoqués par le requérant, sans les contester, ce qui implique qu'elle ne remet pas en question la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration. S'en suit un enchaînement de considérations stéréotypées, extraites de la jurisprudence de Votre Conseil : [...]. Il s'agit-là réellement d'une exclusion de principe, en toute circonstance, de l'intégration du requérant en Belgique comme circonstance exceptionnelle rendant particulièrement difficile (et non, « empêchant » !) un retour vers le pays d'origine. A la lecture de cette motivation, il est manifeste que la partie adverse s'est contentée de mettre bout à bout des extraits de jurisprudence de Votre Conseil sans procédé à une analyse individualisée et concrète de la demande du requérant, d'autant plus qu'il a déjà été jugé qu'un long séjour, et a fortiori une réelle intégration, pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (C.E., arrêt n° 88 076 du 20 juin 2000 et C.E., arrêt n° 133.915 du 14 juillet 2004) ».*

2.3.3. Dans une deuxième sous-branche intitulée « *exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles* », il considère que « *La décision querellée rejette les éléments avancés par le requérant relatifs à ses perspectives professionnelles, au motif que [...]. Il s'agit là nouveau d'un exemple frappant d'exclusion de principe des activités et perspectives professionnelles comme circonstances exceptionnelles, selon le bon vouloir de l'administration. Soulignons ici les enseignements de l'arrêt n° 260 430 du 9 septembre 2021, dans lequel votre Conseil s'est déjà prononcé sur la prise en compte de perspectives de travail, même sans une autorisation de travail, et a jugé : [...]. De la même façon, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse a adopté une position de principe et a exclu les perspectives de travail au titre de circonstances exceptionnelles, sans une réelle appréciation des éléments particuliers de la cause. A défaut, le requérant fait face non pas à une appréciation discrétionnaire, mais à l'arbitraire de l'administration, qui n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à son encontre ».*

2.3.4. Dans une troisième sous-branche intitulée « *cumul de l'ensemble des éléments invoqués peut constituer une circonstance exceptionnelle* », il expose que « *En outre, la jurisprudence citée par la partie défenderesse en termes de décision (et dont le texte est repris ci-dessus) est plus nuancée que ce que la partie défenderesse veut faire croire : votre Conseil déclare que la bonne intégration en Belgique et la longueur de séjour de l'étranger en Belgique ne constituent pas, « à elles seules », des circonstances exceptionnelles. Votre Conseil déclare aussi que « l'existence de relations professionnelles » ne constitue pas « en soi » une circonstance exceptionnelle. Une lecture a contrario nous fait dire que ces éléments, cumulés à d'autres, peuvent constituer de telles circonstances. En l'espèce, la partie adverse a décidé d'analyser les éléments de la demande d'autorisation de séjour du requérant séparément, mais elle a ainsi manqué de tenir compte du fait que tous les éléments qu'invoque le requérant (vie privée développée en Belgique, intégration, longueur de la procédure d'asile, perspectives professionnelles) peuvent, cumulés, former des circonstances exceptionnelles au regard de cette jurisprudence. Citons à ces égards les enseignements de l'arrêt du 16 juin 2022 de Votre Conseil, n° 274 114 : [...]. Cet arrêt a fait l'objet d'un recours en cassation administrative, toutefois déclaré inadmissible par une ordonnance du Conseil d'État n°14.982 du 11 août 2022. Bien qu'en l'espèce il ne s'agisse pas d'un requérant « gréviste », cet arrêt trouve à s'appliquer puisque la partie défenderesse n'expose pas clairement et à suffisance les raisons pour lesquelles c'est finalement une décision d'irrecevabilité qui est prise à l'encontre du requérant, et méconnaît les normes prises au grief, en particulier les obligations de motivation. Le dossier administratif et les motifs présentés ne permettent pas de comprendre le raisonnement de la partie défenderesse. Le grief est fondé et la décision de refus de séjour doit être annulée ».*

2.4. Dans une troisième branche, le requérant souligne que « *La partie défenderesse méconnaît les obligations de motivation et l'article 9bis LE en ce qu'elle procède à une analyse isolée de chacune des circonstances exposées par le requérant, sans analyser celles-ci dans leur ensemble, alors que c'est aussi en raison de la combinaison des différents éléments invoqués dans sa demande qu'il soutient se trouver dans des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant n'invoquait pas les éléments soutenant sa demande (vie privée développée en Belgique, intégration, longueur de la procédure d'asile, perspectives professionnelles) de manière isolée, mais invoquait cet ensemble d'arguments en termes de demande de séjour. La partie défenderesse devait avoir égard à l'effet combiné des éléments et circonstances invoqués à titre de circonstances exceptionnelle, et non isoler chaque élément comme elle l'a fait. Le moyen est fondé ».*

2.5. Dans une quatrième branche, le requérant estime que « *L'ordre de quitter le territoire étant l'accessoire, ou à tout le moins la conséquence directe de la décision de refus de séjour 9bis, l'illégalité de cette dernière*

entraîne automatiquement l'illégalité de la première, qui perd son fondement, et ne se justifie pas si la demande de séjour est à nouveau pendante devant la partie défenderesse ».

2.6. Dans une cinquième branche, le requérant considère que « *La partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 LE, pris de manière combinée au droit fondamental du respect de la vie privée et familiale (art. 8 de la CEDH, et 7 et 52 de la Charte européenne), ainsi que ses obligations de motivation et de minutie, en ce qu'elle a pris un ordre de quitter le territoire sans motiver dûment et formellement cet acte administratif, en particulier au regard de la vie privée et familiale du requérant, pourtant non contestée dans le cadre de la décision d'irrecevabilité. Dans un récent arrêt n° 275 839 du 9 août 2022, Votre Conseil s'est prononcé sur l'obligation de motivation formelle lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire accompagnant une décision de « refus 9bis » [...]. Les enseignements de cet arrêt s'appliquent au cas d'espèce puisque la partie défenderesse n'a pas respecté les exigences de l'article 74/13 LE ni son obligation de motivation, et a adopté une position contradictoire en attestant d'une part, dans la décision d'irrecevabilité, de l'existence d'une vie de famille [...] et d'autre part, en affirmant dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire qu' « il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ». La motivation est donc contradictoire, inadéquate et fausse. En outre, la partie défenderesse s'est limitée à analyser la vie familiale du requérant, alors que celui-ci a fait valoir de nombreux éléments relatifs à sa vie privée, qui est également protégée au regard de l'article 8 CEDH et des articles 7 et 52 de la Charte. Toute motivation a posteriori ne pourrait venir pallier un tel manquement. L'ordre de quitter le territoire est illégal et doit être annulé* ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. Concernant la décision d'irrecevabilité, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Par conséquent, le premier acte litigieux satisfait aux exigences de motivation formelle car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En réalité, et comme développé *infra*, cette motivation

n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation ou un défaut de motivation.

3.1.3. S'agissant de l'argumentation du requérant estimant que la partie défenderesse a analysé les éléments présentés uniquement « *à l'aune du critère d'une impossibilité et d'un empêchement de retour [...] et non des difficultés particulières* », une simple lecture du premier acte attaqué fait apparaître que cette dernière a considéré à plusieurs reprises que les faits présentés ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle susceptible « *de rendre difficile un retour temporaire vers le pays d'origine* » ou rendant « *particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine* » ou « *une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans leur pays d'origine* » [le Conseil souligne]. Par conséquent, ce grief manque en fait.

3.1.4. S'agissant de la bonne intégration du requérant en Belgique, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour et a suffisamment motivé le premier acte attaqué en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée. En effet, la circonstance que la partie défenderesse motive sa décision au moyen de la jurisprudence du Conseil et du Conseil d'Etat en matière d'intégration et de longueur du séjour sur le territoire ne saurait infirmer ce constat. Le fait pour la partie défenderesse de mentionner une source de doctrine ou de jurisprudence allant dans le sens d'un raisonnement clairement formulé constitue une manière légitime d'indiquer que le raisonnement n'est pas isolé, mais est, au contraire, partagé.

3.1.5. S'agissant des activités et perspectives professionnelles du requérant, le Conseil relève que la partie défenderesse a pris en considération ces éléments mais a toutefois estimé que ceux-ci ne pouvaient être considérés comme constitutifs d'une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'est pas autorisé à travailler et où cet élément n'empêche pas « *la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». A cet égard, le Conseil observe que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. Aussi, c'est à juste titre que la partie défenderesse a considéré que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

Au surplus, l'arrêt du Conseil invoqué par le requérant ne vient en rien énerver la précédente conclusion. En effet, l'enseignement de l'arrêt numéro 260.430 du 9 septembre 2021 n'est pas applicable car cet arrêt concernait une décision de fond et non d'irrecevabilité d'une demande similaire.

3.1.6. S'agissant de la combinaison des éléments et circonstances invoquées, le Conseil relève que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi le fait de globaliser les éléments invoqués conduirait à une conclusion différente de celle à laquelle le premier acte attaqué aboutit en l'espèce. Le fait de mettre côte à côte des circonstances qui ne peuvent être qualifiées de circonstances exceptionnelles aux yeux de la partie défenderesse ne suffit pas à les rendre, globalement, exceptionnelles.

3.1.7. S'agissant de l'arrêt numéro 274.114 rendu par le Conseil le 16 juin 2022 dont se prévaut le requérant à l'appui de son recours, il y a lieu de constater que cet arrêt concerne un gréviste de la faim et a été rendu à

l'encontre d'une décision rendue au fond (rejet d'une demande d'autorisation de séjour suite au constat que les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation). Or, en l'espèce, il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise à l'encontre d'un requérant qui n'invoque à aucun moment sa participation à une grève de la faim. Le requérant reste en défaut d'établir la comparabilité de sa situation à celle invoquée. Partant, le Conseil n'aperçoit dès lors pas en quoi l'enseignement de l'arrêt précité trouverait à s'appliquer en l'espèce.

3.2.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, le requérant doit être suivi en ce qu'il allègue que la partie défenderesse violerait l'obligation de motivation des actes administratifs à l'égard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, alors que des arrêts antérieurs du Conseil d'Etat, concluaient que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune obligation spécifique de motivation (notamment arrêts n° 242.591 du 10 octobre 2018, n° 253.374 du 28 mars 2022), le Conseil d'Etat a jugé dans son arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022 en ces termes :

«L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Cet arrêt marque une évolution dans la jurisprudence du Conseil d'Etat concernant l'étendue de l'obligation de motivation qui pèse sur la partie défenderesse.

3.2.2. En l'espèce, s'il apparaît que le second acte attaqué semble expliquer comment la partie défenderesse a respecté les exigences de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la motivation reprise est insuffisante concernant les éléments de vie familiale invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, notamment sa relation de couple avec A.D.

En effet, la partie défenderesse motive l'ordre de quitter le territoire en estimant qu' « *il ne ressort ni du dossier administratif, ni des déclarations de l'intéressé qu'il aurait une vie familiale, des enfants mineurs ou des problèmes de santé au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980* ».

Sans se prononcer sur cet élément, la motivation de l'ordre de quitter le territoire ne peut être considérée comme suffisante au regard de la vie familiale alléguée par le requérant.

Par conséquent, le second acte attaqué n'est pas motivé adéquatement et en suffisance au regard des exigences de motivation imposées par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. L'argument développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, à savoir que « *la partie défenderesse n'a aucunement reconnu l'existence d'une familiale dans son chef mais, après avoir relevé les éléments invoqués au titre de vie familiale, a considéré que cette vie familiale alléguée ne l'empêchait nullement ou ne rendait pas particulièrement difficile son retour au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises. En outre, la partie requérante ne peut invoquer l'existence d'une vie familiale dans son chef eu égard à sa relation avec sa compagne. Outre que l'effectivité de cette relation ne ressort pas du dossier administratif, il faut noter qu'une simple relation de fait n'est pas en tant que telle protégée par l'article 8 de la CEDH15. La partie requérante n'a donc pas de vie familiale sur le territoire* », n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède et constitue une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

3.2.4. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 précité, ce qui suffit à entraîner l'annulation du second acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 novembre 2023, est annulé.

Article 2

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK M. OSWALD